

PROTOCOLE COMMUN N° 492

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;
Vu les arrêtés royaux des 28 septembre 1984 et 29 août 1985;
Considérant que le statut syndical pour les agents des services publics provinciaux et locaux entre en vigueur complète au 1^{er} novembre 1985;
Vu la liste des organisations syndicales représentatives;
Entre les représentants de l'autorité de la Commune et du C.P.A.S. de l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean
et
les organisations syndicales représentatives,

F.G.T.B. – C.G.S.P. : rue du Congrès 17/19 à 1000 Bruxelles;
CSC SP-avenue Hélicoptère 21-1000 Bruxelles;
S.L.F.P. : Rue Emile Claus, 49 bte 6 à 1050 Bruxelles.

Il est convenu de compléter le statut pécuniaire avec le règlement sur l'octroi de titres-repas à partir du 01/01/2022 et de le fixer comme repris sous le document en annexe *des heures supplémentaires n'entrent dans le calcul de ce nombre de titres repas.*


M. AELBRECHT


D. ROZEN

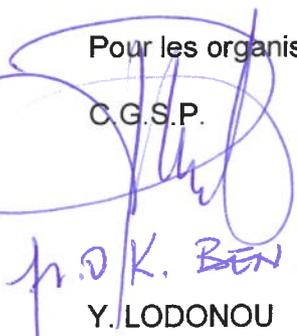

C. MOUREAUX

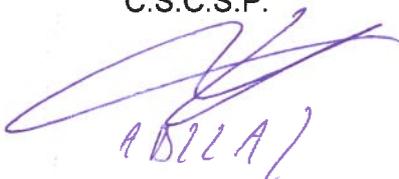
Pour les organisations syndicales représentatives :

C.G.S.P.

C.S.C.S.P.

S.L.F.P.

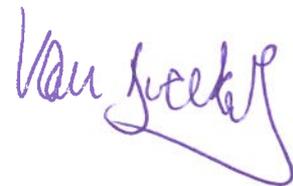

Y. LODONOU


M. ADLLAL

Pour accord
Y. VAN BOECKEL

Pour accord

BASTIN G



⚠ L'horaire d'été comptabilisé en 7h30 (AC + CPAS)

Grh – Statut pécuniaire – octroi de titres-repas – règlement

Article 1

Le présent règlement s'applique à tous les membres du personnel, quel que soit leur statut, à l'exclusion du personnel enseignant, du personnel sous contrat étudiant, du personnel sous contrat volontaire, du Secrétaire communal/général et du Directeur financier/Receveur communal.

Article 2 – Montant du titre-repas

Les membres du personnel visés à l'article 1^{er} bénéficient de l'octroi de titres-repas à partir du 1^{er} janvier 2022.

La valeur faciale d'un titre-repas est égale à € 4,09 et se répartit comme suit :

- € 3 à charge de l'employeur
- € 1,09 à charge du travailleur.

Article 3 – Calcul du nombre de titres-repas

Le nombre de titres-repas octroyés doit être égal au nombre d'heures de travail prestées par le membre du personnel. Dès lors, le nombre de titres-repas octroyés équivaut au nombre d'heures prestées sur le mois, divisé par le nombre d'heures journalier de référence d'un membre du personnel qui travaille à temps plein, soit 7h30. S'il résulte de cette opération un nombre décimal, il est arrondi à l'unité supérieure.

Le nombre de jours de travail effectifs pour lesquels un titre-repas est octroyé est, dans tous les cas, limité au nombre maximal de jours prestables d'une personne de référence durant le trimestre concerné (= nombre de jours ONSS).

Les jours de télétravail, de formation, de mission de service ou de mission syndicale qui correspondent aux heures de travail normales du travailleur sont considérés comme des heures de travail effectif.

Aucun titre-repas n'est octroyé au personnel mis à disposition ou disposant d'un congé pour mission, même s'ils perçoivent un salaire ou une rémunération du CPAS, à l'exception des mises à disposition sous contrat « article 60 » et des absences liées à un congé syndical ou une mission syndicale.

Article 4 – Octroi

Les titres-repas électroniques sont crédités chaque mois, en une ou plusieurs fois, sur le compte titres-repas du travailleur en fonction du calcul effectué conformément à l'article 3 sur les prestations du mois précédent.

Les titres-repas électroniques sont censés être octroyés au travailleur au moment où son compte titres-repas est crédité.

Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est régularisé en fonction du nombre de jours pendant lesquels le travailleur a fourni des prestations effectives durant le trimestre.

Les titres-repas sont crédités sur un compte-titres appartenant au travailleur. Les agents se verront attribués une carte de type carte bancaire munie le cas échéant d'un code PIN qu'ils pourront utiliser pour payer avec leurs titres-repas.

Le titre-repas est délivré au nom du travailleur. Cette condition est censée être remplie lorsque les éléments se rapportant à l'octroi du titre-repas (nombre de titres-repas, montant brut des titres-

repas diminué de la quote-part personnelle du travailleur) figurent sur le compte individuel du travailleur, conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux.

Article 5 - Titres-repas expirés, perdus ou volés

La durée de validité des titres-repas est limitée à 12 mois et il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation. Cette période commence à courir à partir du moment où le titre-repas est placé sur le compte titres-repas.

L'utilisation des titres-repas dans le délai légal relève de la responsabilité du travailleur. La durée de validité ne peut pas être prolongée.

Les titres-repas dont la durée de validité est expirée ne peuvent plus être utilisés.

Pour toute question à ce sujet ainsi que pour toute question relative à la récupération ou au blocage éventuel des cartes électroniques perdues ou volées, le travailleur doit prendre contact avec la société émettrice concernée.

Le coût de remplacement de la première carte est à charge de l'administration. A partir de la troisième carte électronique, le coût du remplacement sera supporté par l'agent. Ce coût ne pourra pas dépasser la valeur d'un titre-repas.

Article 6 – Réclamations

Toute contestation au sujet du nombre de titres-repas accordés, sera adressée par le membre du personnel au service des Ressources humaines. Celui-ci rectifiera s'il échet lors de la remise des titres-repas suivants.

Au cas où le membre du personnel a bénéficié de trop de titres-repas, il se verra réclamer la restitution des titres-repas perçus indûment ou le montant total de l'intervention de l'employeur dans les titres-repas perçus indûment.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date du 01/01/2022.